

**Arrêté temporaire n°RA-24/629  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE LEFEBVRE et RUE DE LA MERTZAU**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que le bon déroulement des diverses manifestations au Parc des Expositions de Mulhouse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 9 avril 2024 au 8 septembre 2024**, afin de permettre le bon déroulement **des diverses manifestations au Parc des Expositions de Mulhouse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du 9 avril 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024, uniquement lors des évènements cités ci-après, la circulation des véhicules est interdite:**

- **RUE LEFEBVRE prolongée, de la rue de LA MERTZAU vers et jusqu'à l'entrée de service du Parc des Expositions, dans les deux sens**
- **RUE DE LA MERTZAU, dans le sens de la RUE D'AGEN vers et jusqu'à la RUE LEFEBVRE**

**Cette mesure est appliquée lors des évènements organisés au Parc des Expositions de Mulhouse selon le calendrier suivant:**

1. La prière de l'Aïd: du 09 au 10 Avril 2024
2. Festiculture: du 19 au 21 Avril 2024
3. Explor Asso: le 08 Septembre 2024

**Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**

**Article 3**

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

**Article 4**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 5**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 05/04/2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### DIFFUSION:

- Parc Expo
- L'Adjointe Déléguée
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.